

DÉCISION N° 2023-158

Objet : Avenant n°3 au marché n°2021PA12 de prestation de nettoyage des bâtiments communaux avec fourniture de consommables

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R. 2194-8,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la décision n°2021-291 du 10 décembre 2021, portant attribution et signature du marché n°2021PA12 de prestations de nettoyage de bâtiments communaux avec fourniture de consommables,

Vu la décision n°2022-161 du 30 août 2022, portant avenant n°1 au marché n°2021PA12 de prestations de nettoyage de bâtiments communaux avec fourniture de consommables,

Vu la décision n°2023-040 du 3 mars 2023, portant avenant n°2 au marché n°2021PA12 de prestations de nettoyage de bâtiments communaux avec fourniture de consommables,

Considérant que des modifications de faibles montants doivent être apportées au marché public notamment pour prendre en compte l'ouverture d'une nouvelle classe élémentaire à l'école la Pénrière,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer l'avenant n°3 au marché (2021PA12) relatif aux prestations de nettoyage de bâtiments communaux avec fourniture de consommables, avec la société MEP PROPRETÉ (85170 LE POIRE SUR VIE), d'un montant de :

- Montant HT : + 483,84 € HT ;
- Montant TTC : + 580,61 € TTC ;
- % d'écart introduit par l'avenant par rapport au marché initial sur une année pleine : + 0,76 %

Le nouveau montant du marché public avec l'avenant n°3 pour l'année 2023 est de :

- Montant HT : 64 290,24 € HT ;
- Montant TTC : 77 1748,29 € TTC.

Article 2 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

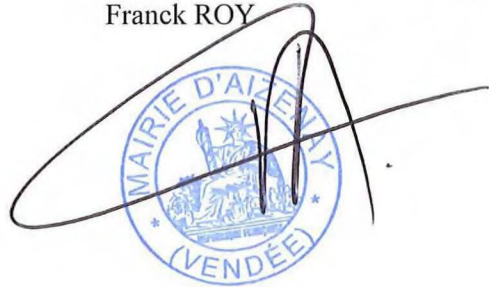
Publié le

ID : 085-218500031-20230926-202309DC_0158-AU



Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le
Le Maire de la Ville d'Aizenay,
Franck ROY



Publié sur le site internet le :

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.